

**Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2006

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX EN REMPLACEMENT DES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 306-2001 ET
319-2003**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le sixième jour du mois de février 2007, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par deux règlements sur le traitement des élus municipaux portant les numéros 306-2001 et 319-2003 et qu'il est maintenant nécessaire de les remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 20^e jour de décembre 2006;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 18^e jour du mois de décembre 2006 relativement à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a également été présenté à la session tenue le 18^e jour de décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lafleur

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 383-2006 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements numéros 306-2001 et 319-2003.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2006

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2007 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 400,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 800,00 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire suppléant : 316,67 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b. Président du conseil : 105,56 \$ par session présidée, sauf si la session est présidée par le maire ou par le maire suppléant;
- c. Président du comité des relations de travail et de négociation : 211,11 \$ par séance du comité à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 211,11 \$.

- d. Tout membre autre que le président du comité des relations de travail et de négociation : 211,11 \$ par séance à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 211,11 \$.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2006

L'indexation en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1) on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2) on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1) par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Avant le début de l'exercice visé, ce taux est publié dans la « Gazette officielle du Québec » par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 9

Mode de paiement pour les articles 4, 5a, b, et 7 :

Rémunération de base	:	trimestriellement
Allocation de dépenses	:	trimestriellement
Rémunération additionnelle	:	trimestriellement

Note : ces rémunérations et allocation sont payables à la fin des trimestres (mars, juin, septembre et décembre) au prorata de l'entrée en fonction des membres du conseil municipal.

Pour l'article 5c et d :

Rémunération additionnelle : hebdomadairement, et sur présentation et dépôt du procès-verbal dudit comité aux archives de la municipalité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au premier janvier deux mille sept.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce sixième jour du mois de février en l'an deux mille sept.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier